



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-0070 du 31 mars 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0048 relative au projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Angoulême et de requalification d'un bassin existant en ouvrage de lutte contre les inondations situé au lieu dit du Baratage à Gometz-Le-Châtel et Bures-sur-Yvette dans le département de l'Essonne (91), reçue complète le 1^{er} mars 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 10 mars 2021 ;

Considérant que le projet comprend deux opérations liées :

- la restauration et la renaturation du tracé du ruisseau d'Angoulême, fortement modifié dans le passé, au sein de son lit d'origine (sur environ 250 mètres) afin de le reconnecter à sa nappe d'accompagnement, à ses annexes humides et qu'il retrouve un fonctionnement naturel ;

- la requalification du bassin du Barattage (ancienne pisciculture) en ouvrage de lutte contre les inondations d'un volume de 3 000 m³ pour assurer le stockage des eaux de crue jusqu'à une occurrence vicennale (aménagement des berges, curage et/ou creusage du bassin) ;

Considérant qu'un projet sur le même site a fait l'objet de la décision DRIEE-SDDTE-2018-239, puis a été modifié ensuite (le volume du bassin passant de 4 750 m³ à 3 000 m³) ;

Considérant que le projet prévoit un éclaircissement des zones boisées sur environ 3 hectares, un défrichage de près de 1 hectare localisé sur le lit mineur d'origine du ruisseau et sur le pourtour du bassin, et une maintenance, de type fauche tardive, permettant de garder les milieux ouverts ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de régularisation d'un cours d'eau et de déboisement sur plus de 0,5 ha, et qu'il relève donc des rubriques 10° et 47°b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone boisée et dans le site inscrit de la « Vallée de la Chevreuse », mais que, compte tenu de l'ampleur limitée des travaux envisagés, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé en 2016 (transmis en annexe à la demande d'examen au cas par cas) montre que le site présente des enjeux en termes de zones humides et de biodiversité, mais que, compte-tenu de la nature du projet qui vise notamment la restauration de milieux favorables à la faune et la flore des habitats humides et aquatique, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact majeur sur la biodiversité ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou aux remblais de zones humides ou de marais, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Angoulême et de requalification d'un bassin existant en ouvrage de lutte contre les inondations situé au lieu dit du Baratage à Gometz-Le-Châtel et Bures-sur-Yvette dans le département de l'Essonne (91) .

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.